



N° 11NT00100

Inédit au recueil Lebon

M. PEREZ, président
M. Alain SUDRON, rapporteur
M. POUGET, rapporteur public

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La Cour administrative d'appel de Nantes

Audience du 20 novembre 2012
Lecture du vendredi 14 décembre 2012

2ème Chambre

Vu la requête, enregistrée le 11 janvier 2011, présentée pour la société Aérodis, dont le siège est 2, rue Jacques Daguerra à Rueil Malmaison Cedex (92565), représentée par son représentant légal, par Me Elfassi, avocat au barreau de Paris ; la société Aérodis demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 09-2008, 09-2027 du 12 novembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé, à la demande, d'une part, de M. et Mme C et, d'autre part, de l'association "Vent de Colère entre Monts et Marais" et autres, les deux arrêtés du 21 avril 2009 du préfet de la Manche lui accordant respectivement les permis de construire six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-le-Valois et huit éoliennes sur le territoire de la commune de Montgardon ;

2°) de mettre à la charge de chacun des intimés une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la copie du jugement notifiée aux parties ne leur permet pas de s'assurer que le tribunal administratif a correctement synthétisé leurs prétentions ;
- les premiers juges ont estimé à tort que l'association "Vent de Colère entre Monts et Marais" avait intérêt lui donnant qualité à agir pour contester la légalité des arrêtés litigieux du 21 avril 2009, dès lors que les statuts de l'association ont été déposés en préfecture postérieurement à la date de l'affichage en mairie des demandes de permis de construire ;
- les premiers juges ont estimé à tort que tous les requérants, personnes physiques, avaient un intérêt suffisant à contester la légalité des arrêtés litigieux, alors que les intéressés ne prouvent pas que les éoliennes projetées seront visibles depuis leur propriété ;
- les arrêtés contestés ne sont pas entachés d'illégalité, dès lors qu'ils ont été pris à l'issue d'une procédure régulière, le commissaire enquêteur ayant rendu un avis suffisamment personnel et motivé, comportant, en outre, des réserves et des recommandations ;
- les arrêtés contestés ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; le site d'implantation ne présente pas de caractère particulier ; le projet en lui-même, compte tenu de ses caractéristiques, ne porte pas d'atteinte sensible à son environnement ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2011, présenté par l'association "Vent de Colère entre Monts et Marais", M. Harel et M. de Tonnac, par Me Meylan, avocat au barreau de Paris, qui concluent au rejet de la requête, à l'annulation du jugement du 12 novembre 2010, en tant qu'il a rejeté la demande de M. de Tonnac, et à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la société requérante une somme de 2 000 euros chacun au titre des frais exposés et non compris dans les dépenses ;

Ils soutiennent que :

- l'association qui a été créée le 9 juin 2006, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 14 juin 2006, a qualité pour agir contre les arrêtés contestés, par application des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- M. Harel justifie d'un intérêt à agir ; il est propriétaire d'une maison d'habitation au lieu-dit "la Papillonnerie", située à moins de 600 mètres de l'éolienne n° 8 ;
- M. de Tonnac justifie d'un intérêt à agir ; il réside à Montgardon dans une maison située à 1 100 mètres des premières éoliennes, avec une vue sur celles-ci, comme cela ressort du photomontage versé au dossier ; le projet de parc éolien, par son ampleur et son impact, va engendrer une modification du cadre de vie de tous les habitants du village ;
- La société pétitionnaire ne démontre pas qu'elle était bénéficiaire d'un titre l'habilitant à construire au sens de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme ;
- Il n'est pas possible d'identifier la personne morale qui a déposé les demandes de permis de construire ;
- Le commissaire enquêteur a été désigné irrégulièrement au regard des dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, dès lors qu'il a exercé depuis moins de 5 ans des fonctions au sein du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin qui est intéressé au projet litigieux ;
- Le commissaire enquêteur a fait preuve de partialité en dénigrant ou minorant volontairement les oppositions au projet et en montrant un parti pris favorable à ce dernier par des affirmations gratuites et des avis erronés ;
- L'avis du commissaire enquêteur est insuffisamment motivé ; il ne fournit pas d'avis personnel sur les objections au projet et se contente de "prendre acte" de la situation sur de nombreux points, ce qui n'a pas permis à l'autorité instructrice d'être objectivement informée des difficultés engendrées par le projet ;
- L'étude d'impact ne respecte pas les dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ; elle n'est pas signée ; son auteur n'est pas identifié, sauf en ce qui concerne le volet paysager ; elle procède par affirmation sans les justifier ni communiquer ses sources ; l'analyse de l'impact des nuisances sonores du projet est insuffisante (le modèle d'éolienne n'est pas défini, la rose des vents n'est pas justifiée) et ses conclusions erronées ; l'étude sur l'impact paysager est incomplète ; la co-visibilité avec les parcs éoliens de Baudreville (moins de 6 km), de Sorteville (15 km) et de Méautis (19 km) n'est pas prise en considération, et la commune de Montgardon est présentée comme un superbe belvédère sur les éoliennes alors que leur impact sur le village sera considérable ; enfin, les effets du projet sur l'avifaune ne sont pas suffisamment analysés ;
- L'arrêté préfectoral du 29 mai 2007, créant la Zone de Développement de l'Eolien sur les communes de Montgardon et St-Symphorien (ZDE), qui sert de base aux arrêtés contestés, est illégal, dès lors qu'il a été pris à la suite d'une procédure irrégulière, la communauté de communes de La Haye du Puits, demanderesse de la ZDE, n'ayant pas compétence en la matière ;
- Les arrêtés contestés sont entachés d'illégalité au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; il n'est pas établi que les nuisances sonores engendrées par le projet ne porteront pas atteinte à la salubrité publique ; le principe de précaution oblige le promoteur à rapporter la preuve de l'absence de nuisances sonores et de leur innocuité pour les riverains ; la survenance d'un accident n'est pas hypothétique du fait de l'emplacement prévu de certaines éoliennes à moins de 500 mètres de lieux habités ;
- Les arrêtés contestés sont entachés d'illégalité au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; les éoliennes auront un impact significatif sur l'environnement paysager de Montgardon et de La Haye du Puits ; les éoliennes seront nettement visibles depuis le Mont de Doville et le sémaphore de Carteret (sites classés) comme depuis Jersey ;

- Les arrêtés contestés sont entachés d'illégalité au regard des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ; des espèces protégées, tritons alpestres et chiroptères (grands murins), sont présentes sur le site d'implantation du parc éolien ; le pétitionnaire ne prévoit aucune mesure de protection les concernant ; les éoliennes se trouvent dans une voie de passage d'espèces migratoires identifiées ;

- Les arrêtés contestés portent atteinte à l'ordre public, au droit de propriété et à l'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

- La société pétitionnaire ne présentant aucune garantie de solvabilité financière, les arrêtés contestés méconnaissent les dispositions de l'article L. 552-1 du code de l'environnement ;

- Les arrêtés contestés portent atteinte à l'activité économique du secteur ; le tourisme éolien n'existe pas ; le nombre d'emplois générés par le projet est très faible ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2011, présenté pour M. et Mme Roger, par Me Gorand, avocat au barreau de Caen, qui conclut au rejet de la requête de la société Aérodis et à ce que soit mis à sa charge le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- Ils ont intérêt à agir contre les arrêtés contestés, dès lors que les éoliennes seront directement visibles depuis leur propriété, située sur le territoire de la commune de Montgardon, comme en atteste les photomontages produits ;

- Les arrêtés contestés ont été pris à l'issue d'une procédure irrégulière au regard des dispositions de l'article R. 421-15 du code de l'urbanisme ;

- Le dossier joint aux demandes de permis de construire ne permet pas d'apprécier l'impact visuel des machines en méconnaissance des dispositions de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- Le commissaire enquêteur s'est abstenu de donner son avis personnel et motivé sur le projet ;

- Les arrêtés contestés sont entachés d'illégalité au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; le risque d'accidents liés aux chutes de pales est réel, dès lors que leur propriété est distante de 480 mètres du site de l'éolienne la plus proche où les vents forts dépassent les 90 km/h ; la rupture des deux éoliennes centrales du parc entraînera la destruction des éoliennes périphériques avec le risque de projections de débris vers les habitations riveraines ; la sécurité publique est aussi menacée par les nuisances sonores engendrées qui ont un impact néfaste sur la santé des riverains, alors que les études du projet analysant les nuisances sonores sont insuffisantes ;

- Les arrêtés contestés sont entachés d'illégalité au regard des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ; la protection des chiroptères présents sur le site et des autres espèces protégées n'est pas suffisamment prise en compte et aucune mesure compensatoire n'est envisagée ;

Les arrêtés contestés sont entachés d'illégalité au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; l'implantation des 14 éoliennes porte atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mars 2012, présenté pour la société Aérodis ; la société Aérodis confirme ses précédentes écritures et demande que soit mise à la charge de chacun des intimés la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient, en outre, que :

- La circonstance que les arrêtés contestés visent les avis de la présidente du parc naturel régional et de la commission départementale de la nature, sans préciser la teneur négative de ceux-ci, est sans incidence sur leur illégalité au regard des dispositions de l'article R. 421-15 du code de l'urbanisme ;



- Elle justifie des titres l'habitant à construire sur des terres propriétés privées ; elle a transmis les autorisations fournies par l'ensemble des propriétaires concernés ;

- L'identité du pétitionnaire est clairement définie : il s'agit de la société Aérodis ;

- Le commissaire enquêteur a été régulièrement désigné ; il n'a jamais été salarié ni élu du parc naturel régional ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 juin 2012 au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 7 août 2012, présenté pour M. et Mme Roger, qui confirment leurs précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 4 octobre 2012 à 12 heures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2012, présenté pour l'association "Vent de Colère entre Monts et Marais" et autres, qui confirment leurs précédentes écritures ;

Ils soutiennent, en outre, que l'étude d'impact est insuffisante sur les mesures de l'impact acoustique des éoliennes et que le maître d'ouvrage ne peut ignorer les difficultés de nature technique ou scientifique à mesurer correctement les émissions sonores de ces engins ; son volet biodiversité et avifaune ignore que le site d'implantation des éoliennes est un axe de passage important des migrations des oiseaux d'eau et constitue un lieu de repos pour l'avifaune ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2012 :

- le rapport de M. Sudron, président-assesseur ;

- les conclusions de M. Pouget, rapporteur public ;

- les observations de Me Cambus, substituant Me Elfassi, avocat de la société Aérodis ;

- et les observations de Me Meylan, avocat de l'association "Vent de Colère entre Monts et Marais", de M. B et de M. A ;

1. Considérant que la société Aérodis interjette appel du jugement du 12 novembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé, à la demande, d'une part, de M. et Mme C et, d'autre part, de l'association "Vent de Colère entre Monts et Marais" et autres, les deux arrêtés du 21 avril 2009 du préfet de la Manche lui accordant les permis de construire respectivement six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-le-Valois et huit éoliennes sur le territoire de la commune de Montgardon ; que l'association "Vents de colère entre Monts et Marais" et autres demandent, par la voie de l'appel incident, l'annulation de l'article 4 du même jugement rejetant leur demande en ce qu'elle émane de M. A ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant que si la société Aérodis soutient que la copie du jugement attaqué notifiée aux parties ne comporte pas l'intégralité des visas des mémoires, il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment de la minute dudit jugement, que celui-ci contient l'analyse des conclusions et des moyens de l'ensemble des mémoires produits devant le tribunal, conformément aux dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative ;
Sur les fins de non recevoir opposées à la demande de première instance :

Sur les fins de non recevoir opposées à la demande de première instance :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association "Vent de Colère entre Monts et Marais" a présenté conjointement avec M. A et M. B une demande tendant à l'annulation des permis de construire litigieux ; que M. A, qui réside à Montgardon dans une maison située à 1100 mètres des premières éoliennes, disposait ainsi, compte-tenu de la hauteur et de l'importance du projet, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre ces permis ; qu'il en est de même de M. B qui justifie être propriétaire d'une maison d'habitation au lieu-dit ..., située à 600 mètres de l'éolienne la plus proche ; que si la société Aérodis oppose à la demande de l'association "Vent de Colère entre Monts et Marais" les dispositions de l'article L600-1-1 du code de l'urbanisme qui précisent qu'une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation des sols que si le dépôt de ses statuts en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, il ressort des pièces du dossier qu'aucune attestation d'affichage n'a été produite s'agissant du permis relatif à l'implantation des huit éoliennes situées à Montgardon mais qu'en revanche le permis relatif aux six éoliennes implantées sur le territoire de la commune de St-Symphorien a été régulièrement affiché le 17 février 2006, avant la constitution de l'association ; que dans ces conditions la demande de cette dernière dirigée contre ce permis n'était pas recevable ;

Sur la légalité des arrêtés du 21 avril 2009 du préfet de la Manche :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 553-2 du code de l'environnement : "*I. - L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production (...) excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable : / a) De l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code ; / b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code (...)*" ; qu'aux termes de l'article L. 123-10 du même code : "*Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics (...)*" ; qu'aux termes de l'article R. 123-22 dudit code : "*(...) Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération (...)*" ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur, qui n'était pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui avaient été soumises, a analysé l'ensemble des observations formulées lors de l'enquête en les classant par thèmes, dont celles émises par l'association "Vent de Colère entre Monts et Marais" ; que, s'il a indiqué que les éléments concernant l'impact éloigné du projet avaient été pris en compte lors de l'étude environnementale, que les organismes et collectivités territoriales consultés s'étaient prononcés favorablement au classement en Zone de Développement Eolien du site d'implantation des éoliennes et qu'il "fallait en prendre acte", il a toutefois émis, sans faire preuve de partialité, un avis personnel et motivé sur le projet conformément aux dispositions précitées des articles L. 123-10 et R. 123-22 du code de l'environnement ;

6. Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : "*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*" ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux consiste en l'implantation de deux groupes de sept éoliennes d'une hauteur de 80 mètres au moyeu et de 121 mètres en bout de pale, disposées en grappe, et espacées de 300 mètres, dans la cuvette géologique formée par les "cinq montagnes" du Cotentin qui constitue une unité paysagère caractéristique du bocage de la Manche centrale, caractérisée par la présence de haies bocagères et de prés, parsemée de bâtiments agricoles et de corps de ferme ; qu'il ressort des conclusions de l'architecte urbaniste de l'Etat, présentées lors de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 29 novembre 2006 que, depuis la route traversant les deux groupes de machines, "le paysage existant sera très fortement modifié" et qu'entre 500 mètres et 5 kilomètres du projet deux points majeurs d'observation et une vue rémanente verront leur paysage environnant "considérablement modifié" ; qu'ainsi la vue sur le projet sera particulièrement marquée depuis le Mont de Doville, où se situent l'ancien corps de garde inscrit au titre des monuments historiques et la chapelle Saint-Martin, et où est aménagée une table d'orientation qui permet de découvrir, avec un panorama à 360 degrés, le littoral et les îles anglo-normandes ; que la vue sur les monts et le bocage sera "très fortement perturbée" depuis le village de Montgardon, plus précisément depuis l'église et le cimetière, d'où les éoliennes produisent un effet de gigantisme accentué ; que le projet modifie enfin profondément la vue de l'église de Surville depuis la route qui mène au havre du même nom, en raison de l'implantation du projet dans l'axe du clocher qui détermine l'échelle du paysage environnant ; que cette impression de gigantisme sera par ailleurs accentuée, depuis le village de La Haye-du-Puits, situé 35 mètres en contrebas ; que, dans ces conditions, et alors même que les arrêtés litigieux ont prévu la plantation de haies bocagères et la réalisation d'une étude environnementale des diverses plantations arborées 5 à 6 ans après les travaux, le préfet de la Manche, en délivrant les permis de construire litigieux, a entaché ses décisions d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Aérodis n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a annulé les arrêtés préfectoraux contestés ;

Sur l'appel incident de l'Association Vent de Colère entre Monts et Marais et autres :

9. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, M A disposait d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les permis litigieux ; que par suite, le jugement attaqué est entaché d'irrégularité en tant que, par son article 4, il a rejeté comme irrecevable la demande de l'association Vent de Colère entre Monts et Marais et autres en ce qu'elle émanait de M A et doit être dans cette mesure annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de M. et Mme C et de l'association "Vent de Colère entre Monts et Marais" et autres, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes que la société Aérodis demande au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en application de ces mêmes dispositions et dans les circonstances de l'espèce, de mettre, d'une part, à la charge de la société Aérodis le versement à M. et Mme C de la somme de 1 500 euros, et, d'autre part, à la charge conjointe de la société Aérodis et de l'Etat le versement de la somme globale de 1 500 euros, à l'association " Vent de Colère entre Monts et Marais ", à M. A et à M. B ;

